

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

02/04/2019

N° E19000034 /21

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 04/03/2019, la lettre par laquelle M. le Président de la Métropole de Dijon demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Métropole de Dijon valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain di "PLUI-HD* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et le chapitre III du titre II du livre Ier;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L. 123-20 et R.123-1 à R. 123-25 ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Dijon en date du 31 août 2018 donnant à M. Philippe NICOLET, Vice Président de Tribunal administratif, délégation à l'effet de procéder à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 aux désignations de commissaires enquêteurs, à la fixation de leur rémunération et à l'allocation de provision à leur profit dans le département de la Côte d'Or ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Jean-Michel OLIVIER

**Membres titulaires :**

M. Daniel MARTIN  
M. Jean-Marie FERREUX  
Mme Anne-Marie FRANÇOIS  
M. Jean-François DURAND

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à M. le Président de Métropole de Dijon et aux membres de la commission d'enquête.

Pour ampliation  
le greffier en chef



Le Vice - Président,

Philippe NICOLET

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.